



Service Animation Formation des Ecoles

Missions d'un Inspecteur de l'Education Nationale dans une école privée sous contrat

Sommaire

| | |
|--|--------|
| INTRODUCTION | page 2 |
| A – L'ARTICULATION DES MISSIONS D'UN IEN ET D'UN CE1^{er} degré | |
| Cadre général de la mission de l'IEN | page 3 |
| 1 Mission d'inspection, d'évaluation et de formation | page |
| 2 Le rôle des inspecteurs dans le pilotage de l'académie | page |
| 3 Les inspecteurs conseillers et experts | page |
| B – L'INSPECTION PAR UN IEN | |
| 1 Inspection d'un Chef d'établissement du 1 ^{er} degré | page 7 |
| 2 Inspection d'un enseignant | page 9 |

Introduction

Les relations entre l'Etat et les établissements de l'Enseignement Catholique sont, depuis la loi DEBRE du 31 décembre 1959, liées à deux types de contrat : le CONTRAT SIMPLE ou le CONTRAT D'ASSOCIATION.

L'école étant « privée » sous contrat, le Chef d'établissement du 1^{er} degré est garant de la mise en œuvre du contrat passé avec l'Etat et doit « en rendre compte » à l'Inspecteur de l'Education nationale eu égard à sa responsabilité.

Dans le même temps, le Chef d'établissement du 1^{er} degré a été nommé par « une Autorité de tutelle », qui est le Directeur Diocésain, comme le précise l'article 1.1 du « Statut du Chef d'Etablissement du Premier Degré » de mars 2010.

Aussi, en tant que Chefs d'établissement 1er degré, vous êtes nombreux à vous interroger sur les prérogatives de l'IEN dans votre école et sur les limites de ses attributions. Qu'est-ce qui relève de sa responsabilité ? Qu'est-ce qui relève de la vôtre ?

Ce document est donc un guide ...

- pour vous donner des points de repères quant aux rôles et fonctions de chacun
- et vous permettre de mieux vous positionner dans les relations avec l'IEN.

Voici donc mises en parallèle les missions de l'IEN et celles du CE1°, en référence à :

- la circulaire N°2015-207 du 11-12-2015 MENH1528933C¹ pour le premier, propre à l'Enseignement public,
- et au Statut du Chef d'établissement du 1er degré pour le second, propre à l'Enseignement catholique.

¹ La circulaire n°2009-064 du 19 mai 2009 est abrogée

A- L'ARTICULATION DES MISSIONS

Cadre général De la mission de l'IEN

Texte de référence

MENH1528933C

circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015

Commentaires en référence au

Statut du CE1^{er} degré° (mars 2017)

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 dispose que « [...] le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». Cet enjeu majeur nécessite l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement qui passe par le renforcement de la professionnalisation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, le développement de l'expérimentation pédagogique et de nouvelles méthodes d'évaluation des élèves, la rénovation de l'orientation et la redynamisation des partenariats.

Relever ces défis exige une consolidation des modalités d'évaluation et de régulation du système, et de l'accompagnement de proximité des équipes éducatives.

Disposant d'une expertise didactique et pédagogique et exerçant les missions d'évaluation, d'inspection, d'animation et de formation, définies aux articles R. 241-19 à R. 242-21 du code de l'éducation, **les personnels d'inspection sont des acteurs essentiels du pilotage pédagogique.**

Ils contribuent, à chaque échelon territorial de l'académie, à la mise en œuvre effective des orientations de la loi. Leur action s'inscrit dans un contexte de déconcentration de la gestion des académies, d'autonomie croissante des établissements et de développement des partenariats avec les collectivités territoriales.

Les inspecteurs assurent leur mission en collaboration avec les personnels de direction et l'encadrement administratif. Ils entretiennent un lien avec l'inspection générale qui vise à conforter leur expertise.

Instaurer la confiance, expliciter le sens des réformes, contribuer à leur application au plus près des personnels et des élèves, constituent les lignes de force de l'action collective des personnels d'encadrement dont la finalité est la réussite de tous les élèves.

Afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité, l'action des personnels d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie académique. Le programme de travail académique (PTA) en précise les priorités. Outil de référence pour l'académie, il est porté à la connaissance de l'ensemble des personnels d'encadrement.

Placés sous l'autorité du recteur, les inspecteurs reçoivent une lettre de mission établie par le recteur ou, sur délégation, par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) pour les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré (IEN CCPD). L'accompagnement individuel et collectif d'une part, le pilotage pédagogique d'autre part, constituent désormais le cœur de la mission des personnels d'inspection. Dès lors, leur rôle et leur place en académie doivent être précisés.

Les missions de l'IEN présentées dans le code de l'éducation concernent l'enseignement public.

Dans l'enseignement privé c'est le Chef d'établissement qui est responsable des activités proposées. Au nom du contrat passé avec l'Etat, celles-ci doivent être conformes aux instructions officielles.

Sous la coordination du chef d'établissement, un travail en équipe d'enseignants s'avère essentiel. Les choix pédagogiques retenus dans le cadre du projet d'établissement veilleront à prendre en compte les besoins de chaque élève.

1.

La mission d'inspection, d'évaluation et de formation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Texte de référence

MENH1528933C

circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015

Commentaires en référence au Statut du CE1^{er} degré

1.1. L'inspection, l'évaluation et l'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Dans le cadre de leur mission d'inspection, les inspecteurs s'assurent de la qualité de l'enseignement dispensé au regard des apprentissages et acquis des élèves.

L'inspection individuelle, si elle répond au besoin de gestion de la carrière des personnels, a pour objectif principal l'accompagnement et la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. S'inscrivant dans le contexte de l'école ou de l'établissement, l'inspection est réalisée en référence à un travail d'équipe. Croisée avec les évaluations des enseignements ou des unités d'enseignement, elle permet d'évaluer et de valoriser les compétences, de proposer des réponses adéquates en matière de formation, notamment dans le cadre du plan académique de formation.

Les inspecteurs apportent aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation des conseils personnalisés tout au long de leur parcours professionnel. Ils sont plus particulièrement chargés du suivi des personnels stagiaires.

Les inspecteurs animent, dans le premier degré, le réseau des **conseillers pédagogiques** et des professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et, dans le second degré, le réseau des professeurs formateurs académiques (PFA). Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) s'appuient sur ces réseaux pour mener à bien leur mission d'accompagnement et de formation.

1.2. La formation initiale et continue

Les inspecteurs interviennent au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) au titre de la formation des candidats aux concours de recrutement des futurs enseignants dans le cadre des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) préparant aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l'éducation. Ils veillent particulièrement à la bonne articulation entre les situations professionnelles et les enseignements théoriques.

Ils concourent à la formation initiale et continue des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre de modules de formation.

Les inspecteurs assurent la formation continue des personnels exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des enseignants stagiaires des premier et second degrés, respectivement des professeurs des écoles maîtres formateurs et des professeurs formateurs académiques.

1.3. La gestion des ressources humaines

Par leur connaissance des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et de la diversité des pratiques professionnelles, les inspecteurs contribuent aux actes de gestion, en particulier pour la titularisation. Leur avis est également sollicité pour les opérations de mobilité et de promotion, et le recrutement de personnels contractuels.

L'implication des enseignants liée au caractère propre de l'Enseignement Catholique n'est pas concernée par les inspections individuelles.

L'inspection est individuelle, la rencontre d'une équipe d'enseignants nécessite l'accord du CE1^{er}, au nom de sa responsabilité à l'égard des enseignants.

En application de la Charte de formation et dans le respect des droits individuels, le chef d'établissement est responsable de la définition de l'orientation et de la programmation de la formation au niveau de l'établissement.

« Dans le cadre de sa fonction d'animation pédagogique, le chef d'établissement a la charge du choix, de la formation et du perfectionnement des membres de l'équipe professionnelle et des bénévoles, dans le souci du bien de l'établissement et de son caractère spécifique. » (Statut, Article 2.7).

La formation des salariés OGEC est sous la responsabilité du chef d'établissement en coresponsabilité avec l'OGEC. L'organisme financeur est OPCALIA.

Dans notre réseau, il n'y a pas de conseillers pédagogiques.

Dans l'enseignement catholique, les Instituts de Formation sont des ISFEC (privés), les inspecteurs n'interviennent donc pas dans la formation.

En fin de Formation Initiale, les IEN participent à la validation pour la titularisation.

2.

Le rôle des inspecteurs dans le pilotage de l'académie

Texte de référence

MENH1528933C

circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015

Commentaires en référence au Statut du CE1^{er} degré**2.1. Contribution à la définition de la stratégie académique**

En qualité de conseillers du recteur, les inspecteurs participent à la définition de la stratégie académique dans sa dimension pédagogique, qui porte sur l'ensemble des niveaux d'enseignement et trouve sa traduction dans le projet académique. Les collèges académiques d'inspecteurs sont animés par des doyens désignés par le recteur sur proposition des collègues. Ils constituent des lieux d'échange, qui permettent d'élargir la réflexion didactique et pédagogique et de favoriser les approches interdisciplinaires pour une mise en œuvre adaptée des réformes.

2.2. L'impulsion des réformes et l'animation des équipes

Les inspecteurs sont les relais des orientations pédagogiques et éducatives nationales dans le cadre des objectifs stratégiques de l'académie.

Les personnels d'inspection contribuent, en lien avec l'IA-Dasen, à la mise en œuvre opérationnelle de la politique académique dans les différents territoires de l'académie. Pour le 1er degré, des modalités particulières font l'objet d'échanges au sein du conseil des IEN réuni par l'IA-Dasen.

L'objectif est de parvenir à une application coordonnée et adaptée aux spécificités territoriales des réformes inter-cycles et/ou inter-degrés.

Les inspecteurs apportent leur expertise pour l'élaboration de la politique pédagogique et éducative des unités d'enseignement, dans le respect du principe d'autonomie des établissements. Ils peuvent être associés aux travaux du conseil pédagogique.

Pour garantir la continuité des enseignements et la cohérence des cursus d'apprentissage, les personnels d'inspection agissent conjointement, quelles que soient leurs spécialités ou disciplines, en coordination avec les personnels de direction ou les directeurs d'école, notamment au sein du conseil école-collège.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription du premier degré assure le pilotage global de sa circonscription. **Il est le premier interlocuteur** des personnels enseignants, des directeurs d'école et des usagers.

2.3. Évaluation des enseignements et des unités d'enseignements

Experts de leur discipline ou spécialité, les inspecteurs en assurent le pilotage. **Ils accompagnent la mise en œuvre des programmes d'enseignement, en cohérence avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour la scolarité obligatoire.**

Ils peuvent être chargés par le recteur d'évaluer un enseignement disciplinaire ou interdisciplinaire, ou un dispositif pédagogique.

Ils participent au suivi pédagogique et à l'évaluation des unités d'enseignement, dans le cadre du projet académique, en favorisant le développement de démarches collectives d'auto-évaluation.

Les inspecteurs apportent leur concours à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs entre l'autorité académique et les établissements dont ils peuvent être référents.

Le pilotage pédagogique de l'établissement est, dans l'Enseignement Catholique, de la responsabilité du chef d'établissement, aidé et accompagné par le Chargé de mission référent du secteur

Dans notre réseau, le premier interlocuteur est le chef d'établissement.

Cette mission est attribuée au chef d'établissement qui en rend compte à l'IEN au nom du contrat signé avec l'Etat.

3.

Les inspecteurs conseillers et experts

Texte de référence

MENH1528933C

circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015

Commentaires en référence au Statut du CE1^{er} degré**3.1. Conseillers du recteur ou de l'IA-Dasen**

Les IA-IPR et les IEN peuvent exercer des fonctions de conseillers de recteurs dans les domaines de l'orientation, de la formation professionnelle initiale et continue, de l'apprentissage et du numérique éducatif (CSAIO, Dafco, Daet, Dafpic, Dan).

Ils peuvent également se voir confier par le recteur des missions spécifiques.

Les IEN chargés de l'information et de l'orientation (IEN-IO) exercent principalement leurs missions auprès de l'IA-Dasen.

De la même manière, certains IEN assurent des missions spécifiques auprès de l'IA-Dasen : adjoint en charge du premier degré, conseiller en matière de scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH), de scolarisation en école maternelle, et d'enseignement technique et professionnel.

Les inspecteurs sont chargés de la mise en place, en lien avec les services académiques, des différentes modalités de certification des acquis des élèves.

3.2. Missions nationales

Les inspecteurs sont sollicités pour la conception et la mise en œuvre des examens et concours nationaux ainsi que pour la rénovation des programmes et des diplômes.

Les inspecteurs participent aux jurys des concours nationaux de recrutement d'enseignants et des personnels assimilés.

Les inspecteurs peuvent se voir confier par l'inspection générale ou l'administration centrale, en accord avec l'autorité académique, des études relevant de leur champ disciplinaire ou spécialité.

3.3. Missions auprès des collectivités territoriales

Les inspecteurs peuvent être sollicités par le recteur pour leur expertise notamment dans les domaines de la carte des formations, de l'orientation, de l'insertion professionnelle, du développement du numérique et en matière d'équipements pédagogiques.

Les IEN CCPD sont les interlocuteurs des collectivités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des écoles, **particulièrement pour la préparation et le suivi de la carte scolaire et l'organisation du temps scolaire**. Dans le cadre de démarches partenariales, ils apportent leur expertise pour la définition et la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux.

Les modalités de certification des acquis des élèves sont sous la responsabilité du chef d'établissement en référence aux outils académiques.

La préparation et le suivi de la carte scolaire et l'organisation du temps scolaire sont sous la responsabilité du chef d'établissement en lien avec les Chargés de mission du 1er degré et les services diocésains concernés (DEC).

B. L'INSPECTION PAR UN IEN

1

L'inspection d'un chef d'établissement 1^{er} degré

Il s'agit, pour l'Etat, d'effectuer son rôle de contrôle sur les aspects administratifs et pédagogiques. Elle s'adresse au chef d'établissement qui assure ou non un service d'enseignement.

La visite s'inscrit dans le cadre des lois ou décrets suivants :

- Décret n°2017-787 du 5 mai 2017 (modalités d'évaluation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat)
- Code de l'éducation, article L241-4, modifié par le Décret 2012-16
- Décret n°591557 du 31 décembre 1959 (rapport Etat / Etablissement sous contrat)
- Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 (règles de fonctionnement)
- Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014 (Décharges de service)

1 – DOCUMENTS A PRESENTER OU A TENIR A DISPOSITION

Pour le contrôle administratif

- Registre des élèves inscrits (F1 D25)
- Registres d'appel journalier de toutes les classes, le chef d'établissement devant veiller à l'assiduité de tous les élèves (F1 D29)
- Listes des élèves, avec les dates de naissance (F1 D28)
- Registre du personnel enseignant non obligatoire (F1 D30)
- Registre des absences des enseignants (F1 D31)
- Registre de sécurité : documents concernant la tenue de locaux, la sécurité des locaux et des aires de jeux, les comptes rendus des exercices d'évacuation et de confinement (PPMS), les comptes rendus de commission de sécurité, le rapport diagnostic d'accessibilité aux handicapés (F1 D82)
- Registre des soins et des urgences

Pour le contrôle pédagogique

- Le volet pédagogique du projet d'établissement
- Calendrier de l'année scolaire, pouvant être spécifique à l'école mais respectant les horaires annuels devant élèves et en concertation. (F2 D107)
- Calendrier, contenu et comptes-rendus des différentes concertations :
 - Conseils de cycles : ordres du jour, suivi des élèves, décisions
 - Conseils des maîtres : ordres du jour, comptes rendus
 - Conseil Ecole-Collège : calendrier, comptes rendus
- Organisation des services des enseignants (Activités pédagogiques complémentaires (APC), surveillances des récréations, de l'accueil et de la sortie, délégation de direction, ...).
- Emplois du temps de chaque enseignant et temps de service effectif si nécessaire (il s'agit de montrer que chaque enseignant assure bien son temps de service devant élèves, même s'il y a un intervenant extérieur)
- Présentation des dossiers scolaires : LSU, livrets scolaires et documents internes à l'école (F1D91)
- Gestion des crédits attribués par l'Inspection d'Académie pour la mise en œuvre de projets spécifiques

2 – L'ENTRETIEN

Le chef d'établissement sera capable d'argumenter, d'apprécier, d'expliciter les points suivants qui ne sont pas systématiquement évoqués mais qui peuvent l'être :

- Le respect des orientations et programmes officiels : témoignage d'une bonne connaissance du système éducatif, des orientations de l'Inspection Académique et de leurs applications réelles dans les classes.
- Le projet d'établissement, non exigible par l'IEN, mais il est de bon sens de le présenter d'emblée.
- Accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers : dispositifs mis en place (Activités Pédagogiques Complémentaires - PPRE - PPS - ...), postes ou classes spécialisés, organisation de l'école (décloisonnements, modalités de différenciation)
- Partenariat auprès des services de la " Maison départementale des personnes handicapées " (Circulaire N° 2005-129 du 19-8-2005) et notamment liens avec l'enseignant référent du secteur
- Innovations pédagogiques
- Aménagement des locaux : aspect pédagogie et aspect sécurité.
- Caractéristiques de la population de l'école, demandes des familles, éventuellement liste d'attente...
- Autres partenariats : commune, associations, centres sociaux (accompagnement scolaire ...)
- Formation des enseignants.

L'IEN est dans son rôle lorsqu'il évalue l'organisation pédagogique, les relations du CE1° à l'équipe et aux élèves.

↳ Il est nécessaire de préciser que l'IEN n'est pas le supérieur hiérarchique du chef d'établissement. Cependant, il est un partenaire incontournable et privilégié et, à ce titre, ce temps d'échange paraît fondamental.

↳ La mise en œuvre du caractère propre de l'école ne relève pas de la responsabilité de l'IEN. Pour autant, le chef d'établissement pourra, à l'occasion, en échanger avec l'IEN, notamment en lui présentant le projet d'établissement.

En résumé :

↳ Il y a autant d'inspections différentes qu'il y a d'IEN et de chefs d'établissement différents !

↳ Les IEN sont aussi missionnés par les recteurs ou les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale afin d'identifier des tendances ou des réalités de réactions aux instructions officielles.

↳ Les relations entre l'IEN et le chef d'établissement 1^{er} degré sont d'autant plus positives et constructives que l'un et l'autre ont la pleine conscience que le projet de l'école est au service des élèves et que les prérogatives de chacun sont respectées.

2

Les rendez-vous de carrière d'un enseignant

Le rendez-vous de carrière est annoncé à l'enseignant par l'IEN généralement avant les vacances d'été pour l'année suivante. La date est confirmée au plus tard un mois avant. L'IEN peut demander une liste de documents afin de préparer la visite. Elle recouvre deux aspects fondamentalement différents :

- Un **contrôle administratif du service public** effectué au nom de l'Etat. L'évaluation est un acte strictement administratif qui se situe dans le cadre des règles de fonctionnement (carrière) de toute fonction publique.
- Un **procédé individualisé d'animation pédagogique**, un constat à partir duquel, des procédures d'amélioration et de rectification vont être suggérées et conseillées au sein d'une classe ou d'une équipe pédagogique.

La visite s'inscrit dans le cadre des textes de référence suivants :

- [Décret n°2017-787 du 5 mai 2017](#) (modalités d'évaluation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat/ « PPCR » : Protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations)
- [Rendez-vous de carrière](#)
- [Note de service n°83-512 du 13 décembre 1983 \(B.O. n°46 du 22 décembre 1983\)](#)
- [Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation](#)
- [Socle commun de connaissances, de compétences et de culture \(décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015\)](#)
- [Programme d'enseignement de l'école maternelle \(arrêté du 18-2-2015\)](#)
- [Programmes d'enseignement cycle 2 et 3 \(Arrêté du 9-11-2015 – J.O. du 24-11-2015\)](#)
- [Cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles défini par le Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017](#)

1 – LES DOCUMENTS A PRESENTER

- L'enseignant doit avoir constitué un **dossier administratif** regroupant : le contrat ou l'agrément, les rapports de visite précédents, les arrêtés de promotion, les autorisations d'absence, les congés (maladies, maternité,...) et les formations suivies.
- Le **cahier d'appel** doit être correctement tenu à jour. En tant que représentant du ministre dans la circonscription, l'IEN est habilité à vérifier la réalité de la mise en œuvre de la loi sur l'obligation scolaire. A ce titre, les bilans statistiques mensuels de l'assiduité seront régulièrement complétés.
- **Les progressions et programmations** (généralement par période)
- Le **cahier-journal** doit comporter : la répartition et les horaires des disciplines pour chaque journée, les objectifs poursuivis, les exercices réalisés, les références des fiches détaillées qui précisent le déroulement des activités, un bilan journalier du travail mené.
- **Les projets pédagogiques (fiches de préparation, de séquences, ...)**
- **Des cahiers d'élèves**
- **La liste des élèves** de la classe et **l'emploi du temps** doivent être affichés.
- L'enseignant doit être en mesure de justifier l'utilisation et la [répartition des 108 heures](#).

2 – LES CONTENUS DE L'INSPECTION

1 - L'observation :

Un enseignant garant et acteur

■ Traces, en lien avec les activités observées

- Un affichage didactique : Traces des projets en cours, des acquis à mobiliser ou à mémoriser situant les activités dans un continuum, dans un rapport au temps
- Des écrits des élèves attestant des apprentissages réalisés et des phases d'acquisition : découverte, entraînement, réinvestissement

- Des écrits de préparation structurés désignant des progressions d'apprentissages anticipées, révélant des stratégies d'enseignement et opérations mentales à réaliser par les élèves, des pistes de différenciation
- Des outils d'évaluation anticipés et des traces d'évaluation conduisant ou ayant conduit à une différenciation.

■ **Pratique observée**

- Sécurité des élèves assurée
- Règles de vie collective mises en pratique
- Espace de parole pour chacun, règles de communication respectées
- Prise en compte de la parole de l'élève
- Stratégie d'enseignement mise en œuvre :
 - Mise en situation avec recherche et interactions
 - Alternance des phases de recherche et de synthèse
 - Organisation pédagogique qui varie au fil d'une démarche
 - Utilisation de supports divers
 - Exploitation de l'erreur = évaluation formative intégrée à l'animation
 - Activités ou interventions différenciées.

2 - L'entretien :

Un enseignant capable d'apprécier et d'explicitier

■ **Pratique analysée**

- Repérer l'écart entre " prévu " et " réalisé ", en déterminer les raisons
- Justifier et argumenter les choix effectués
- Nommer les obstacles à l'apprentissage et les régulations nécessaires
- Affirmer ses convictions (qui ne sont pas des certitudes) Etre à l'écoute des suggestions et des propositions.

■ **Traces d'une pratique analysée :**

- Des écrits de préparation référés à une documentation pédagogique, au projet d'établissement, du cycle ou de la classe
- Des bilans réguliers concernant les élèves, les acquisitions, les stratégies d'enseignement ou la gestion de la classe
- Des écrits de suivi de projets
- Des outils de conception ou d'évaluation, annotés, complétés, revus pour être optimisés
- Une prise de note tout au long de l'entretien.

3 – Le compte rendu du rendez-vous de carrière

- Il prend la forme d'une grille et nomme les niveaux d'expertise au regard des compétences du référentiel
- L'enseignant peut formuler des observations par écrit, dans le cadre réservé à cet effet, dans un délai de 3 semaines.
- Il porte l'avis du chef d'établissement qui est obligatoirement requis

N.B. Dans le cadre du PPCR (protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique), les rendez-vous carrière peuvent être complétés par un accompagnement individuel ou collectif à la demande des personnes ou du chef d'établissement.

Sources utilisées :

■ sitecoles.formiris.org

■ « Guide du Directeur » M. et N. GAUTIER, (édition non renouvelée et non à jour)